

# **Rapport des Commissaires aux comptes**

sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

## **Ymagis**

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 786 267,75 €

106-108, rue La Boétie

75008 Paris

## **Grant Thornton**

100, rue de Courcelles

75017 Paris

## **Vachon et Associés**

54, rue de Clichy

75009 Paris

**Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014**

**8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions**

# Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

## YMAGIS

### Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence :

- de décider l'émission, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la société au sens de l'article L. 228-93 du Code de commerce, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société (8<sup>ème</sup> résolution), à l'exception de l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 8<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 900 000 d'euros

et le montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder le plafond de 25 000 000 euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution.

- de décider l'augmentation du capital social, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant l'attribution de titres de créances régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (9<sup>ème</sup> résolution), à l'exception de l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 9<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 900 000 d'euros et le montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder le plafond de 25 000 000 euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution.

- de décider d'augmenter le capital social, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital social et/ou à des titres de créances de la société, réalisée exclusivement dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier (10<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 10<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 900 000 d'euros et le montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder le plafond de 25 000 000 euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution.

- de fixer, pour une période de 26 mois, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou à des titres de la société, sans droit

préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital social, par période de 12 mois, le prix d'émission, par dérogation aux conditions de fixation de prix prévues par la 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions, conformément aux conditions suivantes (11<sup>ème</sup> résolution) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :
  - cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Euronext le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10% ;
  - moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché Euronext sur une période maximale de 6 mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10%.
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital soit tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant du prix d'émission tel que déterminé ci-dessus.
- de décider, pour une durée de 26 mois, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou à des titres de créance, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante échange initiée par la société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 255-148, avec suppression du droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la 12<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 900 000 d'euros et le montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder le plafond de 25 000 000 euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution.

- de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis dans la limite de 10% du capital social et pour une durée de 26 mois avec suppression du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution).

- d'augmenter, pour une durée de 26 mois, pour chacune des émissions prévues en application des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions, sur la base du même prix, le nombre de titres à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale et sous réserve du respect des plafonds prévues en application des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions (15<sup>ème</sup> résolution).

opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription (8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions). Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

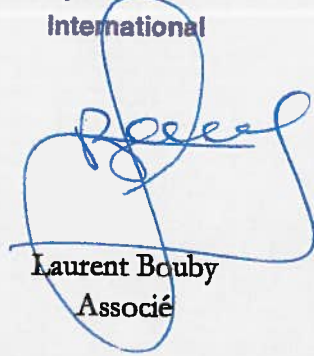
Le montant du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Paris, le 26 mai 2014

**Les Commissaires aux Comptes**

**Grant Thornton  
Membre français de Grant Thornton  
International**



**Laurent Bouby  
Associé**

**Vachon et Associés**



**Bertrand Vachon  
Associé Gérant**